

JURISPRUDENCE DE DROIT BANCAIRE

Assurance, nantissement, dépossession et arbitrage client

Cassation commerciale 12 juillet 2005



Jean-Louis Guillot

Directeur des affaires juridiques
Groupe
BNP Paribas

Le nantissement du contrat d'assurance vie est un gage avec dépossession. Celle-ci implique que le créancier gagiste assure la garde et la conservation de la chose gagée, mais il n'acquiert ni le pouvoir d'en user ni celui de l'administrer. Le souscripteur conserve le droit d'opérer des arbitrages entre les différents supports financiers qui leur sont proposés.

LA DÉCISION

Cette décision est la première, à notre connaissance, à avoir statué sur la possibilité pour le souscripteur qui a donné son contrat d'assurance vie en nantissement, de continuer à procéder aux arbitrages autorisés par le contrat. La discussion s'articule essentiellement autour des conséquences de la dépossession du bien objet du gage. La dépossession donne au créancier l'assurance de pouvoir faire valoir ses droits sur le bien nanti le moment venu [2]. Le gagiste n'acquiert pas la propriété de la chose gagée mais la dépossession permet d'éviter le détournement du bien par le propriétaire. Il dispose d'un droit de rétention sur le bien gagé qui lui permet de s'opposer à la remise de la chose jusqu'au complet paiement. Cette dépossession doit être permanente puisqu'aux termes de l'article 2076 du Code civil "le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier". Cette exigence s'applique aussi bien aux meubles corporels qu'aux meubles incorporels. C'est la contrepartie du droit de rétention. Le créancier doit conserver la possession du bien et être en mesure de le restituer à l'échéance.



Sylvie Fayner

Responsable du pôle juridique
AMS
Asset Management and Services
Groupe
BNP Paribas

Le gage du contrat d'assurance vie implique que la dépossession du constituant soit assurée au profit du créancier qui se trouve investi d'un droit de rétention.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 2005 [1], M. C. avait donné en nantissement trois contrats d'assurance vie au profit d'un établissement de crédit qui était désigné comme bénéficiaire en cas de vie et en cas de décès à concurrence de l'ensemble des sommes que M. C. pourrait lui devoir. Par la suite M. C. a demandé et obtenu de l'établissement de crédit deux arbitrages. Il semble que ces arbitrages se soient révélés malheureux et que la valeur du gage en ait été affectée. La demande d'un nouvel arbitrage a été refusée par le créancier avec le com-

mentaire suivant "il manque déjà 700 000 francs de garantie dont (sic) arbitrage sur support volatile impossible". Finalement, quelques mois plus tard, un dernier arbitrage a été effectué. M. C. a, par la suite, assigné le créancier en paiement de dommages-intérêts, en lui reprochant de s'être fautivement opposé à l'exécution de son ordre d'arbitrage.

La Cour de cassation a, le 12 juillet 2005, rendu une décision aux termes de laquelle elle donne raison à M. C. en précisant que "la dépossession, qui fait perdre au constituant une partie de ses prérogatives sur la chose donnée en gage, ne les confère pas pour autant au créancier nanti, qui dispose, en sa qualité de dépositaire de cette chose jusqu'à sa restitution, du seul pouvoir de la garder et conserver sans acquérir celui d'en user ni de l'administrer".

LES FAITS

La jurisprudence a parfois assoupli cette règle, mais ces décisions, très anciennes, portaient sur des biens corporels.

Lorsqu'il s'est agi d'adapter le droit de rétention aux biens incorporels et plus spécialement aux valeurs mobilières (avant la loi du 2 juillet 1996) de nombreuses interrogations se sont posées [3]. Le législateur avait apporté un assouplissement par le jeu de la subrogation réelle; l'article 29 de la loi du 3 janvier 1983 prévoyait que "tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échanges, de regroupements, de division, d'attributions gratuites, de souscriptions en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage". Néanmoins, il avait été considéré que la subrogation réelle ne pourrait jouer que dans des cas limités, c'est-à-dire indépendamment de la volonté du titulaire et de celui qui tient le compte, ces derniers se contentant d'enregistrer les changements survenus à la suite de décisions prises par l'émetteur [4]. Le professeur Le Cannu, de son côté, considérait que cet article instaurait une subrogation réelle avec les titres venant en substitution des titres de la même société ou à partir de la même société [5].

Ces rappels illustrent la conception extrêmement restrictive qui a longtemps prévalu en jurisprudence, relative à la possibilité de substitution dans le cas de gage avec dépossession. En dehors des textes spécifiques le prévoyant, ce n'était que lorsque le gage portait sur des choses fongibles qu'il était admis que, en cas de remplacement du bien engagé par un autre bien, le gage originaire survivait au remplacement, à condition cependant qu'il ait été convenu entre les parties [6]. C'est un arrêt de principe de 1915 qui avait énoncé que cette faculté de substitution devait être réservée aux choses fongibles par nature, car la permanence du gage ne pouvait se concevoir que dans cette hypothèse [7].

Finalement, la conception classique de la dépossession ne permet donc pas au propriétaire d'autres interventions sur le bien donné en gage que celles de nature à assurer la conservation du bien. En l'espèce, il est difficile de soutenir que les arbitrages permettraient la conservation du bien dans la mesure où ils ont entraîné son dépérissement. C'est parce que le contrat d'assurance vie prévoit la possibilité de faire des arbitrages que la Cour de cassation considère que, sauf convention contraire, le créancier gagiste ne pouvait priver le client de cette faculté de nature à affaiblir la valeur du gage. Cette décision innove au regard de la conception classique de la dépossession qui s'accompagne d'un droit de rétention du créancier gagiste.

LE NANTISSEMENT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

La Cour de cassation a-t-elle, en adoptant cette position, considéré que le nantissement du contrat d'assurance vie en unités de compte pouvait être rapproché du gage de compte d'instruments financiers? Il est rappelé, à cet égard, que c'est afin de remédier aux inconvénients pratiques des conséquences du droit de rétention que la loi du 2 juillet 1996 a autorisé le nantissement d'une universalité de fait, le compte d'instruments financiers. Dès lors, l'inscription d'actions nouvelles au sein du compte gage ne nécessite pas la signature d'un nouveau gage qu'il existe ou non un lien entre les nouvelles et les anciennes actions. L'article L. 431-4 I du Code monétaire et financier prévoit que "le créancier gagiste définit avec le titulaire du compte les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des instruments financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte gage".

Le titulaire d'un contrat d'assurance vie en unités de compte bénéficie finale-

ment aujourd'hui à certains égards, d'un régime plus favorable que le titulaire d'un portefeuille d'instruments financiers puisque, alors qu'aucun texte ne le spécifie, il peut, dès lors que son contrat d'assurance vie l'a prévu, opérer des arbitrages entre des unités de compte qui ne sont pas fongibles entre elles et qui ne viennent pas en substitution les unes des autres au sens strict entendu jusqu'à tant par les textes que par la jurisprudence. Néanmoins, la liberté contractuelle permet de rétablir l'équilibre entre les deux gages puisque la possibilité d'opérer des arbitrages n'est pas une règle d'ordre public et qu'il est loisible aux porteurs d'y déroger par "une clause restrictive en faveur du créancier nanti", ainsi que le précise la Cour. En pratique, les établissements de crédit insèrent le plus souvent dans les avenants de mise en gage une clause restreignant les pouvoirs de gestion du débiteur.

Il n'en demeure pas moins que cet arrêt est extrêmement important dans la mesure où il précise les prérogatives du débiteur et du créancier en matière de gage avec dépossession. Le débiteur perd seulement une partie de ses prérogatives sur la chose donnée en gage tandis que le créancier ne possède qu'un pouvoir de garde et de conservation de la chose, pouvoir défini strictement par la Cour. Les prérogatives attachées au droit de propriété, l'usus et l'abus ne sont pas transférées mais sont simplement gelées jusqu'à ce que le créancier ait été désintéressé [9]. La distinction entre le gage sans dépossession et le gage avec dépossession perd une partie de sa pertinence. En contrepartie, il ne devrait plus pouvoir être reproché au créancier gagiste, une mauvaise conservation de la chose, objet du gage. En effet, le débiteur, par ses interventions directes, aura pu contribuer à son dépérissement, sans que le créancier puisse intervenir. ■

NOTES

- [1] Cass. com., 12 juillet 2005, n° 1244 FS - P + B + I + R, Juris-Data n° 2005-029480, Dalloz 2005, p. 2142, obs. X. Delpech.
 [2] Droit des sûretés, M. Cabrillac et Ch. Mouly, p. 556 s.
 [3] Le Nantissement des valeurs mobilières, Daniel Fasquelle, RTD com 1995 (1) 48.
 [4] Dalloz Sirey 1995 - JP p. 203 s. Cass. com., 10 janvier 1995, commentaire d'Alain Couret.
 [5] Le nantissement conventionnel d'actions, Paul Le Cannu, Bull. July 1993, 1102.
 [6] Rép. Civ. Dalloz, Nantissement, Pierre Crocq.
 [7] Cass. req., 10 mars 1915, Dalloz Périodique 1916, p. 241 s.
 [8] Rep. Civ. Dalloz, Nantissement, Pierre Crocq p. 16 s.
 [9] Dalloz 2005, n° 31, p. 2142 s., obs. X Delpech.